

wurden, in concreto nicht eingetreten seien und dieser letztere somit durch die Einlösung der Accepte eine materiell nicht gerechtfertigte Vermögenszuwendung erhielt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Klägerin wird dahin gutgeheißen, daß das Urteil des Obergerichtes des Kantons Argau vom 21. Dezember 1900 aufgehoben, und die Sache zur neuen Beurteilung im Sinne der obstehenden Erwägungen an die Vorinstanz zurückgewiesen wird.

11. Arrêt du 2 mars 1901,

dans la cause Comptoir d'Escompte du Jura contre Landolt.

Billet de change à domicile, art. 828 CO. — Signification de la clause « payable chez N. N. » — Présentation de l'effet. — **Protêt; forme**. Art. 814, 815, 827, ch. 11 CO. Nullité du protêt parce qu'il ne porte pas la signature de celui qui l'a dressé.

A. — Le 24 mai 1898, Ch.-Louis Schnider, à Neuveville, a signé à l'ordre de l'intimée un billet de change ainsi conçu :

« Neuveville, le 24 mai 1898.

B. P. F. 26 000.

» A fin août prochain, je payerai contre ce billet de change à l'ordre de M^{me} veuve Adèle Landolt-Imer la somme de vingt-six mille francs. Valeur reçue comptant. Payable au domicile de la Société de Crédit Suisse, à Zurich.

» (signé) Ch^s-L^s Schnider. »

Adèle Landolt endossa ce billet en faveur de L^s-Sig. Imer, banquier à Neuveville, qui l'endossa à son tour en faveur du Comptoir d'Escompte du Jura, d'où il passa en dernier lieu, après une série d'endossements, en main de la Banque cantonale de Zurich. Celle-ci n'ayant pas obtenu paiement à l'échéance requit le notaire Karrer, à Zurich, de dresser protêt. L'acte de protêt est de la teneur ci-après :

« Protest. Heute den 2. September 1898 habe ich unterzeichneter öffentlicher Notar der Stadt Zürich auf Ansuchen der Tit. Zürcher Kantonalbank in Zürich zur Wahrung aller und jeder gesetzlichen Rechte wegen nicht erfolgter Bezahlung über nachstehend copirten Wechsel Protest erhoben, da die Domiziliatin Tit. Schweiz. Kreditanstalt erklärte vom Schuldner keine Deckung zu besitzen um den Wechsel einzulösen, dagegen sei sie bereit gegen Aushändigung des Protestes zu Ehren vom Comptoir d'Escompte du Jura zu intervenieren (suit la copie du billet et des endossements) — Zürich, d. u. s. (le sceau) Der Notar der Stadt Zürich. (signé) U. Karrer. »

La Banque cantonale accepta le paiement par intervention offert par la Société de Crédit suisse, ainsi que le prouve le compte qu'elle remit à ce dernier établissement et qui se trouve annexé au billet protesté. Celui-ci fit ensuite retour au Comptoir d'Escompte du Jura, qui réclama au premier endosseur, veuve Adèle Landolt-Imer, par commandement du 6 septembre 1898, le paiement de 26 157 fr. 45 c., montant du dit billet en capital et accessoires, avec intérêt au 6 % dès le 31 août 1898. Dame Landolt-Imer fit opposition, mais la mainlevée provisoire fut prononcée par décision du Président du Tribunal de Neuveville du 27 septembre 1898. La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, à laquelle dame Landolt-Imer en avait appelé, repoussa au contraire la demande de mainlevée, par arrêt du 13 octobre 1898, en partant du point de vue que l'endossement ne renfermerait pas une reconnaissance de dette.

B. — Avant la communication de cet arrêt, dame Landolt avait déjà, par demande des 7/11 octobre 1898, ouvert action au Comptoir d'Escompte et conclu à ce qu'il fût prononcé qu'elle était libérée de la dette de 26 157 fr. 45 c., avec intérêts au 6 % dès le 31 août 1898, pour laquelle la mainlevée provisoire de l'opposition avait été accordée.

Elle motivait en substance cette conclusion comme suit :

Le billet de change en question est un billet à domicile dans le sens de l'art. 828 CO. La Banque cantonale de Zurich l'a fait protester faute de paiement; mais le protêt

est nul parce qu'il ne répond pas aux prescriptions légales. En effet, 1° il ne renferme pas la sommation de payer faite à la personne contre qui il est dressé, ni la réponse de celle-ci ou la mention qu'elle n'en a point donné ou qu'elle n'a pu être atteinte (art. 815, chiffre 3, art. 828, chiffre 1 et 2 CO.) ;

2° il n'indique pas le lieu, le jour, le mois et l'année où la dite sommation a été faite ou inutilement tentée (art. 815, chiffre 4 CO.).

Il est du reste contesté qu'en fait le notaire se soit conformé aux exigences de la loi.

Le droit de recours contre l'endosseur d'un effet de change suppose que l'effet a été présenté au paiement à l'échéance, et que cette présentation, ainsi que le refus de paiement, sont constatés par un protêt fait dans les formes et délai légaux. Ces conditions n'étant pas remplies dans le cas particulier, le recours contre la demanderesse n'est pas fondé.

C. — Le défendeur, après avoir dénoncé l'instance à la Banque cantonale de Zurich et au notaire Karrer, a conclu au rejet de la demande par les motifs ci-après :

Le protêt répond aux prescriptions légales. Comme il s'agit d'un effet à domicile, il devait être présenté au paiement non pas au souscripteur, demeurant à Neuveville, mais au domiciliataire, la Société de Crédit suisse, à Zurich. Il avait déjà été présenté par la Banque cantonale de Zurich le jour de l'échéance, et n'a été remis qu'après cette présentation au notaire Karrer pour dresser protêt. Cet acte désigne aussi bien la personne pour qui que celle contre qui il est dressé et renferme toutes les indications exigées par la loi. Il suffit que la preuve de la sommation de payer et du refus de paiement résulte de l'ensemble des faits et des circonstances. Or il en est ainsi dans l'espèce, puisque, à teneur du protêt, la Société de Crédit suisse a déclaré n'avoir pas reçu de provision de Schnider. Cette déclaration ne se comprend que comme réponse à une sommation de payer. La même preuve résulte de l'offre de paiement par intervention faite par le Crédit suisse. Il ressort encore du protêt que la som-

mation de payer a eu lieu le 2 septembre 1898, soit avant l'expiration du délai légal, dans les bureaux de la Société de Crédit suisse à Zurich, où le notaire Karrer s'est rendu. La dite société est une personne juridique et en pareil cas la loi n'exige pas la mention de la personne physique à qui la sommation de paiement a été faite et qui y a répondu. Le défendeur a aussi poursuivi le souscripteur du billet et L^s-Sig. Imer, mais le premier est tombé en faillite et le second a formé une demande de concordat, qui est encore pendante. La demanderesse a sollicité, par lettre de son neveu du 15 septembre 1898, un renouvellement du billet et a reconnu ainsi sans réserve sa dette. Le neveu avait été autorisé par sa tante à écrire cette lettre. — D'après les usages du commerce, la copie de l'effet de change forme partie intégrante du protêt. Il résulte donc de celui-ci quelles sont les personnes intéressées, en particulier qui est le débiteur de l'effet. La Société de Crédit suisse a deux directeurs qui doivent signer collectivement. Toutes les maisons de banque de Zurich sont d'accord que la déclaration d'un seul employé suffit au point de vue du protêt. — Le jour de la présentation se confond avec celui du protêt. Une indication plus exacte du lieu et de la date du protêt n'est pas exigée par la loi. D'après les usages du commerce à Zurich des protêts dans la forme de celui en question sont universellement considérés comme réguliers.

D. — Dans sa réplique la demanderesse a allégué que la lettre du 15 septembre 1898 avait été écrite par son neveu à son insu et sans son consentement. Du reste, le renouvellement de l'effet n'ayant pas eu lieu, on ne pouvait pas conclure de cette lettre que la demanderesse avait renoncé à se prévaloir de l'irrégularité du protêt. La demanderesse s'opposait à l'audition, offerte par la partie adverse, du notaire Karrer et des directeurs de la Société de Crédit suisse et de l'Union des Banques suisses à Zurich ; elle estimait cette preuve non pertinente, la question de savoir si le protêt répond aux conditions légales dépendant uniquement de la teneur de l'acte. — Elle alléguait de plus que le notaire

Karrer n'avait pas dressé lui-même le protêt, ni présenté l'effet à la Société de Crédit suisse. Les déclarations de l'acte ne reposent dès lors pas sur les constatations personnelles du notaire.

E. — Dans sa duplique le défendeur a contesté cette dernière affirmation.

F. — Le 26 septembre 1899, la demanderesse a déclaré sous le poids du serment qu'elle n'a eu aucune connaissance de la lettre de son neveu du 15 septembre 1898 et n'avait pas autorisé celui-ci à l'écrire.

Il a été procédé à Zurich à l'audition du notaire Karrer et d'autres témoins dont les dépositions se résument comme suit :

1. — La Banque cantonale de Zurich a présenté l'effet en question à la Société de Crédit suisse le 31 août 1898 et a reçu de celle-ci la réponse que le souscripteur n'avait pas fourni de provision et qu'en conséquence l'effet ne pouvait pas être payé ;

2. — L'effet a été présenté pour paiement au fondé de procuration de la Société de Crédit suisse, Emile Frick ;

3. — Ce n'est pas le notaire Karrer personnellement qui l'a présenté et qui a protesté faute de paiement, mais un de ses employés, savoir son substitut Boller, d'après ce qu'il croit pouvoir affirmer en se basant sur l'écriture de l'acte.

Le notaire Karrer a déclaré, de plus, qu'il ne présente au paiement et ne proteste jamais lui-même des effets de change.

G. — La Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, devant laquelle les parties ont porté directement la cause, a, par arrêt du 26 octobre 1900, déclaré la demande fondée.

Cet arrêt s'appuie sur le point de vue que le protêt du 2 septembre 1898 n'est pas valable, d'une part, parce que le notaire Karrer ne l'a pas dressé lui-même, et, d'autre part, parce que la personne physique à qui a été adressée la sommation de payer et qui y a répondu n'est pas indiquée dans le protêt.

H. — C'est contre cet arrêt que le défendeur a recouru en temps utile en concluant à la réforme de l'arrêt cantonal et au rejet de la demande de dame veuve Adèle Landolt.

I. — Cette dernière étant décédée avant le dépôt du recours, avis de celui-ci a été donné à son héritière, dame Virginie Imer née Girard, à Lausanne, qui a chargé l'avocat R., à Bienne, de suivre en justice contre le Comptoir d'Es-compte du Jura.

Aux débats de ce jour, le mandataire de l'intimée a conclu à ce que le recours soit écarté comme mal fondé.

Considérant en droit :

1. — (Recevabilité du recours.)

2. — Le recourant ne renouvelle pas les offres de preuve qu'il avait faites devant la Cour cantonale et que celle-ci a écartées. Cette question n'est donc plus en discussion devant le Tribunal fédéral. Du reste, les considérations qui suivent démontrent que ces preuves étaient irrelevantes et ont été repoussées à bon droit.

3. — Les parties et l'instance cantonale ont admis avec raison que le billet à ordre du 24 mai 1898 est un billet à domicile, vu qu'il indique un lieu, soit une localité de paiement autre que le domicile du souscripteur. Il était sans intérêt de rechercher si ce dernier avait réellement son domicile à Neuveville ou du moins ailleurs qu'à Zurich au moment de la souscription ou de l'échéance du billet. En effet, le domicile du souscripteur indiqué dans le billet est seul à prendre en considération. Aux termes de l'art. 826 CO., ce domicile est réputé être au lieu où le billet a été souscrit. Or le lieu de souscription est Neuveville, ce qui tranche la question de savoir si l'on a affaire à un billet à domicile.

On doit aussi reconnaître avec l'instance cantonale que le billet dont s'agit est un billet à domicile désignant comme payeur une autre personne que le souscripteur. On pourrait être tenté, il est vrai, de ne voir dans la clause : « Payable au domicile de la Société de Crédit suisse, Zurich », — que l'indication d'un lieu de paiement, et non celle d'une per-

sonne chargée de payer. Cependant la formule « Payable chez N. N. » est considérée, si ce n'est d'une manière incontestée, au moins d'une manière à peu près générale, comme une désignation suffisante du domiciliataire, et, dans le cas particulier, il est constant que les parties, aussi bien que la Banque cantonale de Zurich et la Société de Crédit suisse envisagent et ont envisagé le billet comme un billet à domicile avec désignation du domiciliataire. La Société de Crédit suisse est une personnalité juridique indépendante, sa raison sociale est exactement indiquée dans la clause dont s'agit, et il se justifie de comprendre celle-ci en ce sens que le paiement devait avoir lieu non seulement au domicile de la dite société, mais aussi par celle-ci. — (Comp. arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 1899, en la cause Althaus c. Caisse d'Epargne d'Olten, *Rec. off.* XXV, 2^e partie, p. 890 ; comp. aussi arrêt du Tribunal supérieur de l'Empire allemand I, p. 17.)

Pour légitimer le droit de recours faute de paiement contre le souscripteur et les endosseurs, il faut donc, à teneur des art. 828, al. 2, 827, chiffre 7 et 762 CO.,

a) que l'effet ait été présenté au paiement à la Société de Crédit suisse à Zurich, et

b) que la présentation et le défaut de paiement aient été constatés par un protêt dressé en temps utile.

4. — Dans son arrêt cité plus haut, du 22 décembre 1899, le Tribunal fédéral a admis que la déclaration expresse dans le protêt que l'effet a été présenté à celui contre qui le protêt est dressé, soit au domiciliataire, n'est pas une condition de validité de l'acte. Néanmoins la présentation est bien, suivant l'art. 762 CO., une condition du droit de recours ; toutefois il suffit pour l'établir que le protêt renferme les indications prescrites par l'art. 815, chiffre 3, en particulier celle de la sommation de payer faite à la personne contre qui le protêt est dressé. Mais dans ce cas, d'après l'opinion aujourd'hui dominante dans la jurisprudence et la doctrine (voir Grünhut, *Wechselrecht*, II, p. 78, N^o 87 ; Staub, *Wechselordnung*, p. 206, § 18), celui contre qui le

recours s'exerce est recevable à faire la preuve contraire pour établir que la présentation de l'effet n'a pas eu lieu. Dans l'espèce cette contre-preuve n'a pas été faite ni même offerte ; il résulte, au contraire, des déclarations du témoin Emile Frick, fondé de procuration de la Société de Crédit suisse, que l'effet lui a été présenté par la personne chargée de dresser protêt. Il va sans dire que celui-ci ne peut se baser que sur la présentation faite par l'officier public qui est chargé de le dresser et non sur celle qui, dans la règle et comme cela s'est fait dans l'espèce, a déjà eu lieu auparavant, à titre privé, par les soins du porteur. Au point de vue de l'exercice du recours, cette dernière présentation est sans aucune importance, le cas de dispense de protêt excepté. C'est dès lors à tort que dans le procès actuel le défendeur a été autorisé à entreprendre la preuve que le billet avait été présenté au paiement à titre privé par le porteur.

5. — Le protêt est destiné à constater, d'une part, la présentation de l'effet par l'officier chargé de dresser protêt, et, d'autre part, le défaut de paiement. S'il est dressé régulièrement, il fait preuve de la présentation et du défaut de paiement, sous réserve de la preuve contraire. La question se pose donc de savoir, dans le cas particulier, si le protêt est régulier.

A cet égard, ce sont les art. 814 et 815 CO. qui font règle (art. 827, chiffre 11 *ibidem*). L'art. 814 dispose tout d'abord que le protêt « doit être dressé par un notaire ou par un autre officier public ayant qualité à cet effet », disposition qui s'explique par le fait que tous les cantons ne connaissent pas l'institution des notaires et qu'il n'était pas possible au législateur fédéral de l'introduire partout uniquement en vue des protêts. En laissant aux cantons la pleine liberté de désigner les officiers publics ayant qualité pour dresser les protêts et en ne réservant pas cette qualité, à l'exemple de la loi allemande sur la lettre de change, aux seuls notaires et fonctionnaires judiciaires, on a évidemment voulu permettre aux cantons de conserver les officiers auto-

risés à dresser les protêts antérieurement à l'entrée en vigueur du CO.

Dans le canton de Zurich, dont la législation est applicable au cas particulier, la mission de dresser les protêts est confiée par la loi aux notaires seuls, ainsi qu'à leurs substituts légaux, qui sont eux-mêmes notaires diplômés, et ont qualité, d'après la loi, pour remplacer le notaire en exercice dans toutes ses fonctions notariales. Mais le Tribunal supérieur de Zurich, ayant constaté que souvent les notaires faisaient dresser les protêts par des employés et se bornaient à signer l'acte, adopta le 16 mai 1897, en vertu de la compétence qu'il estimait lui être laissée par l'art. 814 CO. et eu égard au besoin existant, une circulaire qui renferme les prescriptions suivantes :

« Il est permis aux notaires d'employer, indépendamment de leurs substituts, des commis pour dresser les protêts, sous réserve que la désignation de ces commis soit approuvée par le Tribunal de district, qui ne donnera son approbation qu'après examen des titres des personnes proposées. Les noms de ces commis doivent être publiés immédiatement dans la *Feuille officielle* par les soins du Tribunal de district, et, en outre, être portés à la connaissance du Tribunal supérieur dans le rapport annuel sur l'inspection des bureaux de notaires.

» Les protêts dressés par des commis ainsi désignés doivent néanmoins être signés exclusivement par le notaire ; par contre, ils doivent indiquer dans le texte le nom et la qualité du commis qui a reçu la déclaration du débiteur de l'effet de change. »

D'après cette circulaire, le Tribunal supérieur du canton de Zurich part du point de vue erroné qu'il est l'autorité cantonale compétente pour désigner les officiers publics chargés de dresser les protêts, alors que la législation zuricoise, à laquelle il faut se référer en vertu de l'art. 814 CO., s'est réservé à elle-même le droit de faire cette désignation. Le Tribunal supérieur admet de plus que sous l'empire des art. 814 et 815 CO., l'opération du protêt et la signature de

l'acte qui la constate peuvent ne pas émaner de la même personne. Il exige toutefois que la personne qui a fait l'opération du protêt soit indiquée dans l'acte. Cette dernière prescription n'a pas été observée dans le cas particulier, ce qui s'explique par le fait que le protêt a été dressé, au dire du notaire Karrer, par le substitut Boller, et que la circulaire du Tribunal supérieur ne s'applique pas aux substituts légaux des notaires, par la raison qu'ils ont, en vertu du § 6 de la loi zuricoise sur le notariat, du 14 décembre 1875, le pouvoir de dresser protêt et de signer les actes de protêt en remplacement du notaire, tandis que les autres employés de ce dernier n'ont pas ce droit. Mais le substitut Boller, en admettant que ce soit réellement lui qui a présenté l'effet, ce dont le défendeur ne s'est jamais prévalu au cours du procès, n'a pas fait usage de ses attributions légales, puisque le protêt ne porte que la signature du notaire Karrer. Cette manière de procéder fait surgir la question de savoir si le protêt n'est pas nul parce qu'il ne porte pas, ainsi que l'art. 815, chiffre 6 l'exige expressément, « la signature de celui qui a dressé l'acte. »

6. — Le protêt est un acte public dont la forme et le contenu sont prescrits par l'art. 815 CO. Cette forme, en tant du moins que le protêt est une condition du recours du porteur, est essentielle et doit être observée sous peine de nullité de l'acte. La jurisprudence s'est cependant prononcée en ce sens que toute informalité quelconque dans l'exécution du protêt n'invalide pas l'acte et ne le rend pas nul, mais qu'il faut, dans l'intérêt du droit matériel, rechercher dans chaque cas particulier si l'informalité est contraire au but et à l'essence du protêt. (Voir Staub, W. O., p. 208, § 2 ; Borchardt, W. O., [5^e édit.], Zusatz, 703 ; Grünhut, *Wechselrecht*, II, p. 49 ; Rehbein, W. O. [6^e édit.], p. 154.) Quant à la signature de l'officier chargé de dresser le protêt, il ne peut y avoir aucun doute qu'elle n'est pas seulement nécessaire, comme paraît l'admettre la circulaire en question, pour la perfection formelle de l'acte ; mais qu'elle doit fournir la preuve que le signataire a procédé lui-même à

l'opération du protêt et que l'acte relate ses opérations et constatations personnelles; en d'autres termes, elle doit fournir la preuve que le protêt a été l'œuvre d'une personne ayant qualité à cet effet, soit de la personne qui a signé l'acte. Le protêt se décompose dans l'opération du protêt et dans l'instrument du protêt. L'opération du protêt consiste à présenter l'effet de change en faisant sommation de le payer, etc., et à recevoir la réponse, en tant qu'il en est donné une; l'instrument du protêt constate cette opération. D'après la loi fédérale, seul un officier public, à ce autorisé par la législation cantonale, a qualité pour faire l'opération du protêt comme pour en dresser acte; de plus il faut que les deux opérations soient faites par le même officier, ainsi que cela résulte de l'art. 815, chiffre 6 CO., et conformément au principe que l'acte public ne fait preuve, — à moins d'exception expresse de la loi, — qu'à l'égard des constatations de l'officier instrumentateur lui-même. L'officier qui signe l'acte de protêt atteste ainsi par sa signature qu'il a accompli lui-même l'opération du protêt. Cette opération et l'instrument du protêt ne peuvent dès lors être le fait de personnes différentes, qu'il s'agisse de deux officiers autorisés à dresser protêt ou d'un officier ayant cette compétence et d'une personne ne la possédant pas en vertu du droit cantonal applicable. Sans doute l'acte de protêt ne doit pas être dressé à l'endroit même où l'effet est présenté au paiement, et le texte de l'acte ne doit pas non plus être de la main de l'officier qui dresse protêt; cet officier peut se faire aider dans la confection de l'acte par une autre personne à laquelle il dicte l'acte ou donne les indications nécessaires pour sa rédaction. Mais la signature du protêt ne peut, suivant la prescription formelle de l'art. 815, chiffre 6 CO., émaner que de la personne qui a dressé le protêt, c'est-à-dire qui a accompli l'opération du protêt. L'officier instrumentateur doit, ainsi qu'il a déjà été dit, attester par sa signature ses propres actes; c'est là-dessus que reposent la valeur et la force probante du protêt. La circonstance qu'au mot « dressé » de l'art. 815, chiffre 6, correspond

dans le texte allemand du CO. le mot « verfasst », tandis que l'art. 88, chiffre 6 de la loi allemande sur la lettre de change, qui a servi de modèle au code suisse, emploie l'expression « aufgenommen », n'est pas de nature à faire admettre que notre loi ait entendu séparer l'opération du protêt et la rédaction de l'acte de protêt de telle façon qu'elles puissent être accomplies par des personnes différentes.

A l'appui de cette manière de voir on peut d'ailleurs invoquer l'art. 818 CO., ainsi que le fait que la version française des art. 814 et 815, chiffre 6 emploie le terme « dresser » pour rendre les deux expressions allemandes « aufnehmen » et « verfassen ». L'art. 816 CO., invoqué par le recourant, ne peut fournir aucun argument pour la solution de la question dont il s'agit. Quant à la force probante des actes de l'état civil, qui s'étend, il est vrai, aux faits que l'officier d'état civil n'a pas constatés lui-même, mais qui lui ont été rapportés, elle repose sur une disposition expresse de la loi dérogeant à la règle d'après laquelle les actes publics ne font preuve des faits qu'ils relatent qu'en tant que ceux-ci reposent sur les propres constatations de l'autorité dont l'acte émane.

La preuve étant faite, dans le cas particulier, et le défendeur reconnaissant d'ailleurs que le protêt n'a pas été dressé par le notaire Karrer, il s'ensuit que cet acte doit être déclaré non valable et impropre à justifier le droit de recours contre les endosseurs, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'employé qui a présenté l'effet au paiement était légalement autorisé à cette opération.

7. — L'instance cantonale a également déclaré le protêt nul parce qu'il n'indique pas la personne à qui la sommation de payer a été adressée et qui a répondu à cette sommation. (Art. 815, chiffre 3 CO.)

Sans trancher ici cette question d'une manière définitive, ce qui n'est pas nécessaire en présence de l'admission du premier moyen de nullité, il convient cependant d'observer ce qui suit :

Le but du protêt, d'après le CO. comme d'après la loi allemande sur la lettre de change, est de constater par un acte solennel et public l'insuccès des diligences, qui incombent au porteur de l'effet, c'est-à-dire l'insuccès de la demande de paiement formée conformément aux règles du droit de change. Cet acte doit donc établir qu'un effet déterminé a été présenté pour paiement au lieu et temps convenables par le porteur à la personne contre qui le protêt doit être dressé. En particulier l'art. 815, chiffre 3, à teneur duquel l'acte de protêt doit indiquer la personne qui a répondu à la sommation de payer, a sans doute pour but de permettre au garant de contrôler si l'officier chargé de dresser protêt a procédé régulièrement; cette mention n'est donc pas sans importance. Il ne faut pas néanmoins attacher à la lettre de la loi une portée exagérée au détriment du droit matériel. Il suffit que l'accomplissement des formalités légales résulte de l'interprétation loyale des faits mentionnés dans l'acte de protêt et une observation littérale des prescriptions de la loi n'est pas de rigueur. Les tribunaux allemands et les auteurs en matière de droit de change admettent, comme l'a fait l'instance cantonale, que lorsque la personne contre qui le protêt doit être dressé n'est pas une personne physique, mais une personne juridique, l'art. 815, chiffre 3 CO. (identique avec l'art. 88, chiffre 3 loi all.) exige que le protêt mentionne la personne physique qui a répondu pour la personne juridique, attendu qu'il n'y a aucune présomption que l'officier chargé de dresser le protêt se soit adressé au fonctionnaire ou à l'employé de la personne juridique compétent pour recevoir la sommation de payer et y répondre, soit à une personne qu'il pouvait, d'après les circonstances, considérer comme compétente à cet effet. Il n'est d'aucune part exigé qu'il s'adresse à la direction d'une société par actions, et, lorsque la représentation collective est prescrite, à tous les directeurs; il suffit que l'effet ait été présenté à une personne que l'officier chargé de dresser protêt était fondé à considérer, d'après les circonstances, comme ayant qualité pour traiter des affaires de cette nature et qui s'est

gérée vis-à-vis de lui comme représentant de la société. (Voir Grünhut, II, p. 57, chiffre 33; Rehbein, Comment. p. 155; Staub, Comment. §§ 25 et 34 sur art. 88 loi all. sur lett. de change; Wächter, Encyclop. II, p. 795; Fuchsberger, Arrêts du Trib. sup. de com. et du Trib. sup. de l'Empire allem., ad art. 88 loi sur lett. ch.) Il n'est pas non plus exigé d'une manière absolue que cette personne soit désignée par son nom; il suffit qu'il résulte de la teneur du protêt à qui l'effet a été présenté, par exemple à un fondé de procuration, directeur, caissier, etc. Dans le cas particulier le protêt ne fournit pas d'indication de ce genre. Il constate en revanche que la personne qui a répondu à la sommation de payer a en même temps offert au nom de la Société de Crédit suisse de payer par intervention pour le Comptoir d'Escompte, et comme la Banque cantonale de Zurich a accepté cette offre, on peut en conclure sans hésitation que l'effet a été présenté à une personne autorisée par la Société de Crédit suisse à recevoir la sommation de payer et à y répondre. Les garants étaient dès lors en mesure de reconnaître par le protêt que l'officier qui l'a dressé avait à cet égard procédé régulièrement. Il suit de là que même si l'on voulait admettre, avec l'instance cantonale, que la prescription de l'art. 815, chiffre 3 CO. est essentielle, il faudrait la considérer comme ayant été observée dans le cas particulier.

8. — En ce qui concerne les autres critiques soulevées par la demanderesse touchant la régularité du protêt, il y a lieu de se joindre à la manière de voir de l'instance cantonale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, du 26 octobre 1900, est confirmé.